

**QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

**Règlement numéro 213-19**

**Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux**

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 5 mars 2018, le règlement no 202-18 concernant la rémunération des élus;

**CONSIDÉRANT** l'imposition, au fédéral, des allocations de dépenses au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., CHAP. T-11.001);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 par Mario Desmeules, conseiller ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement n<sup>o</sup> 213-19 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 — ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement n<sup>o</sup> 202-18.

**ARTICLE 3 — RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4 – TRAITEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base du maire est fixée à 12 525 \$. La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 4 175 \$. La rémunération de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2020 selon les dispositions de l'article 7.

L'allocation de base du maire et des conseillers est fixée à 50 % de la rémunération de base. Le maire recevra à ce titre 6 263 \$ et les conseillers recevront 2 087 \$. L'allocation de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2020 selon les dispositions de l'article 7.

**ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

## **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continus (sur présentation d'un avis du maire confiant sa charge au maire suppléant).

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

## **ARTICLE 7 – INDEXATION**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec ou de 2 % étant le plus élevé des deux.

## **ARTICLE 8 – VERSEMENTS**

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont versées mensuellement selon le calendrier de paie des employés.

## **ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU**

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ pour une période de 24 heures;
- Le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

## **ARTICLE 10 – CONDITION DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent règlement, le membre du conseil doit produire au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité une preuve écrite indiquant qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle indiquant qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière d'un état détaillé préparé par celui-ci.

**ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des frais de déplacement réellement encourus par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le remboursement s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Pierre Tremblay  
Maire



---

Linda Gauthier  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 janvier 2019

ADOPTÉ LE : 14 janvier 2019